



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Dijon, le 04/04/2023

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 97 57
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. : 2023/PC Photovoltaïque/Pouilly en Auxois/BD/182

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction Départementale des Territoires de la Côte
d'Or
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Affaire suivie par Géraldine MEUZARD
geraldine.meuzard@coite-dor.gouv.fr

Objet : Avis sur le permis de construire PC n°02150122B0012 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à POUILLY EN AUXOIS

Par courriel du 17 mars 2023, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le projet cité en objet.

Le projet est localisé au lieu-dit « Larrey des Vignes » à environ 800m à l'est du bourg de Pouilly en Auxois et à 500m au nord-ouest du hameau de la Beaume (commune de Créancey), sur le site d'une ancienne carrière exploitée lors de la construction de l'autoroute A6.

Sur les 19,3 ha de la zone d'implantation potentielle (ZIP), la surface clôturée de la centrale représentera une emprise d'environ 5,8 ha pour une production d'électricité annuelle de 6 035 MWh/an.

Le projet comporte environ 9000 modules photovoltaïques. A ce stade, le choix de l'ancrage des tables supportant les panneaux n'a pas été arrêté, étant précisé que des longrines béton seront utilisées au droit de l'ancienne décharge ou en cas de contraintes techniques.

Le projet comporte également les équipements et aménagements suivants : 1 poste de transformation ; 1 poste de livraison, constitué de 2 bâtiments ; environ 8500 m² de pistes empierrées ; une citerne souple de 60 m³ pour la défense incendie.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé directement sur le réseau de distribution HTA, via une antenne issue du poste source de Vielmoulin.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le tracé de raccordement envisagé semble intercepter les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de la source de Jeute. Cette source protégée par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 12/08/1996, alimente en eau destinée à la consommation humaine le SIAEPA de Thoisy le Désert.

Dans l'hypothèse où le tracé définitif retenu par ENEDIS intercepterait les périmètres de protection du captage, les travaux de raccordement devraient respecter strictement les prescriptions de la DUP.

Nuisances sonores

L'environnement sonore actuel est marqué par les bruits routiers en provenance de l'A6 et de l'A38, et la présence d'un centre de tirs.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500m au sud-est du projet, de l'autre côté de l'autoroute A38. Les principales nuisances sonores sont attendues en phase de chantier, mais sont jugées faibles par le bureau d'études au regard du paysage sonore préexistant.

Suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Dans la mesure du possible, le phasage du chantier sera conduit de manière à privilégier la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, il est rappelé que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Champs électromagnétiques :

Compte-tenu de l'éloignement des postes de transformation par rapport aux premières habitations, l'impact des champs électromagnétiques est jugé négligeable par le bureau d'études, en regard notamment des expositions domestiques.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoise) :

L'inventaire botanique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas révélé la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise sur la zone d'étude immédiate.

En cas de présence constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

Au vu de ces éléments, j'émet un avis favorable au permis de construire, pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

**Pour le Directeur Général,
La Responsable de l'unité territoriale santé
environnement de Côte-d'Or**



Marie-Alix VOINIER